

Daniel Gatenby

[LL.M. Tax, avocat à Pully-Lausanne et Genève, Python]

Philippe Kenel

[Docteur en droit, avocat à Pully-Lausanne, Genève et Bruxelles, Python1

Introduction

A l'heure où le gouvernement portugais a décidé de supprimer le statut NRH qui a attiré un nombre important de personnes fortunées dans ce pays et qu'il est de plus en plus difficile d'obtenir un permis de séjour au Royaume-Uni afin de bénéficier du statut de resident non-domiciled, qui par ailleurs, pourrait être supprimé si les travaillistes gagnent les élections en 2024, il est important de faire une présentation du régime fiscal suisse attirant les ressortissants étrangers fortunés.

L'imposition d'après la dépense, appelée également impôt à forfait, permet à un ressortissant étranger s'il satisfait un certain nombre de conditions d'être imposé en Suisse non pas sur la base de ses revenus et de sa fortune, mais sur celle de ses dépenses.

Contrairement aux NRH portugais ou au système forfaitaire italien, l'imposition d'après la dépense est ancrée dans la tradition helvétique. En effet, il trouve son origine en 1862 dans le canton de Vaud, puis, fut introduit à Genève en 1928. Il existe sur le plan fédéral depuis 1934. Ce système d'imposition a connu une période de turbulences qui a débuté le 8 février 2009, date à laquelle les Zurichois ont décidé lors d'une votation populaire, par une majorité de 52,9% des voix, de supprimer cette forme d'imposition dans leur canton à partir du 1er janvier 2010. Elle a pris fin le 30 novembre 2014 date à laquelle environ 60% de la population helvétique a rejeté une initiative ayant notamment pour objectif de supprimer les forfaits fiscaux dans tout le pays. Dans l'intervalle, les conditions de l'imposition d'après la dépense ont été durcies par le Parlement le 28 septembre 2012, réforme législative entrée en vigueur le 1er janvier 2016 pour les nouveaux arrivants et le 1er janvier 2021 pour les contribuables qui bénéficiaient déjà de ce système.

Conditions à satisfaire pour avoir le droit d'être imposé d'après la dépense

Le contribuable qui souhaite être imposé d'après la dépense doit remplir les conditions suivantes:

- a) Seuls les contribuables n'ayant pas la nationalité suisse peuvent revêtir la qualité de forfaitaire. Cette règle exclut du cercle des bénéficiaires potentiels les Suisses, les binationaux ayant à la fois la nationalité helvétique et une nationalité étrangère ainsi que les ressortissants étrangers au forfait qui acquièrent la nationalité suisse.
- b) Seules peuvent être imposés d'après la dépenses les personnes qui sont assujetties pour la première fois à titre illimité en Suisse ou après une absence d'au moins dix ans. Cependant, l'Administration fédérale des contributions (AFC) a précisé au chiffre 2.3 de sa Circulaire N° 44 du 24 juillet 2018 que cette exigence ne s'applique pas aux forfaitaires qui quittent la Suisse et décident d'y revenir pour y bénéficier à nouveau de ce système avant un délai de dix ans.
- c) Une des spécificités de l'impôt à forfait est que le contribuable qui souhaite en bénéficier ne doit pas exercer d'activité lucrative en Suisse. Selon l'AFC, «exerce une activité lucrative qui exclut le droit à l'imposition d'après la dépense, la personne qui pratique en Suisse une profession principale ou accessoire de quelque genre que ce soit et qui en retire, en Suisse ou à l'étranger, des revenus. C'est en particulier le cas des artistes, des scientifiques, des inventeurs, des sportifs et des membres de conseil d'administration qui exercent personnellement une activité lucrative en Suisse» (ch.2.3 de la Circulaire N° 44).

Cela signifie qu'un forfaitaire ne peut pas exercer une activité lucrative sur sol helvétique ni en qualité de salarié d'une société suisse ou étrangère ni comme indépendant. A contrario, il peut exercer tout activité à titre gratuit aussi bien en Suisse qu'à l'étranger, de même que toute activité lucrative à l'étranger soit en qualité de salarié, soit comme indépendant. Par ailleurs, une personne imposée d'après la dépense a le droit de gérer son patrimoine privé en l'investissant en Suisse ou à l'étranger. Ces investissements peuvent être rémunérés, par exemple, sous forme d'intérêts, de dividendes ou de plus-values. Il y aura néan-

moins lieu de faire attention à ce que la gestion du patrimoine privé ne devienne pas une activité lucrative indépendante au sens de la législation helvétique.

Deux éléments méritent d'être soulignés. Tout d'abord, quelques cantons se montrent très restrictifs en matière d'activité lucrative à l'étranger. En effet, certains d'entre eux n'acceptent pas qu'un forfaitaire occupe une fonction exécutive de salarié hors de Suisse. En second lieu, une question récurrente qui divise la doctrine et à propos de laquelle il n'existe pas de jurisprudence du Tribunal fédéral est de savoir si une personne imposée d'après la dépense peut être administrateur d'une société suisse. Sans entrer dans le débat qui dépasse le cadre de cette contribution, nous recommandons aux forfaitaires de ne pas occuper un tel poste à moins d'avoir obtenu l'accord de l'administration fiscale du canton concerné.

Calcul de l'impôt dû par le contribuable

Le principe de base est qu'en lieu et place de l'impôt sur le revenu et la fortune, le forfaitaire paie un impôt calculé sur la base de ses dépenses.

La première étape pour le contribuable consiste à remplir un formulaire afin d'établir la liste de ses dépenses annuelles pour lui-même et pour les personnes dont il a la charge.

En second lieu, il y a lieu de déterminer que ce montant sur lequel les impôts sont calculés n'est pas inférieur à deux seuils. D'une part, le montant des dépenses ne doit pas être inférieur à sept fois le loyer annuel ou la valeur locative du bien immobilier du contribuable, et pour ceux qui sont, soit à l'hôtel soit en EMS, au triple du prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture. D'autre part, dans tous les cas, cette somme ne doit pas être inférieure à CHF 421'700 pour l'impôt fédéral et à un montant déterminé par chaque canton pour les impôts cantonaux et communaux (ce montant minimum est de CHF 445'116 à Genève, de CHF 437'600 dans le canton de Vaud et de CHF 250'000 dans celui du Valais).

Enfin, il appartient aux cantons, selon une méthode de son choix, d'imposer de manière forfaitaire la fortune du contribuable. Par exemple, les cantons de Genève et de Vaud ont choisi tout simplement de majorer de 10% le montant sur lequel est imposé le contribuable en application des principes mentionnés ci-dessus.

Concrètement, cela signifie qu'un couple marié imposé sur les montants minimums paiera annuellement la somme d'environ CHF 159'000 à Lausanne, environ CHF 152'500 à Genève et environ CHF 104'000 à Verbier.

Le calcul de contrôle

Une fois calculé l'impôt dû par le contribuable, il y a lieu de comparer, chaque année, ce montant avec celui calculé sur un certain nombre d'éléments. Il importe de souligner qu'une fois ce calcul de contrôle opéré entre l'impôt dû sur la base des dépenses et celui dû sur la base des éléments entrant en ligne de compte pour ce calcul, seul le plus élevé des deux montants est dû. Les deux montants ne se cumulent pas.

Les éléments à prendre en considération pour effectuer le calcul de contrôle sont les suivants:

- 1) La fortune immobilière du contribuable sise en Suisse et son rendement.
- 2) Les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qu'ils produisent.
- 3) Les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier, et les revenus qu'ils produisent.
- Les droits d'auteur, brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent.
- 5) Les retraites, rentes et pensions de source
- 6) Les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôt étranger en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.

Impôt à forfait et convention de double imposition

En principe, les personnes imposées d'après la dépense en Suisse peuvent bénéficier des conventions de double imposition sans restriction particulière. Cependant, l'application d'un certain nombre d'entre elles suscite des questions particulières.

Tout d'abord, les conventions conclues par la Suisse avec l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, les Etats-Unis, l'Italie et la Norvège prévoient un système qualifié d'« imposition modifiée d'après la dépense ». En effet, un forfaitaire qui souhaite bénéficier d'une des conventions de

28 | TAXATION

double imposition précitées doit déclarer et être imposé en Suisse sur tous les revenus provenant de l'Etat concerné à condition que la convention attribue à la Suisse le pouvoir d'imposition. Il importe de souligner que ces revenus seront traités de la même manière que ceux entrant en considération pour le calcul de contrôle. En d'autres termes, un forfaitaire souhaitant bénéficier de l'une des conventions de double imposition prévoyant le système de l'«imposition modifiée d'après la dépense» se trouvant dans l'obligation de déclarer les revenus précités ne verra pas le montant de ses impôts augmenter à la condition qu'ajoutés aux éléments à prendre en compte dans le cadre du calcul de contrôle ils n'engendrent pas un impôt supérieur à celui calculé sur ses dépenses.

En second lieu, la convention de double imposition conclue entre la Suisse et la France a fait couler beaucoup d'encre notamment de notre plume. La situation actuelle peut être résumée en quelques mots de la manière suivante. Depuis le 1^{er} janvier 2013, la Direction générale des finances publiques françaises considère que les personnes imposées d'après la dépense ne peuvent plus bénéficier de la convention francosuisse. Cette position n'est pas partagée par les autorités fiscales helvétiques. Par exemple, les administrations cantonales des cantons de Genève et Vaud estiment qu'un forfaitaire bénéficie de cette convention à condition que la base des dépenses sur lesquelles il est imposé en application des principes mentionnés ci-dessus soit majorée aussi bien pour le calcul des impôts cantonaux, communaux que fédéraux de 10%.

Conclusion

Nous conclurons cette contribution par trois remarques. D'une part, si la conséquence de la

réforme du 28 septembre 2012 a été de renchérir le système de l'imposition d'après la dépense elle a permis que l'initiative fédérale tendant à le supprimer a été largement rejetée le 30 novembre 2014 et l'a par conséquent stabilisé politiquement. D'autre part, la Suisse n'est évidemment pas le seul pays à offrir un système fiscal attractif pour les personnes fortunées. Nous pensons évidemment au forfait italien. Cependant, le nombre des concurrents à la Suisse tend à diminuer dans la mesure où le gouvernement portugais a décidé de mettre fin aux NRH à partir du $1^{\rm er}$ janvier 2024 et que depuis le $1^{\rm er}$ janvier 2022 il est de plus en plus difficile d'obtenir un permis de séjour en Grande-Bretagne afin de bénéficier du statut de non-dom. Enfin, vu que les administrations fiscales des différents cantons sont de plus en plus scrupuleuses sur l'application des règles mentionnées ci-dessus, nous ne pouvons que conseiller aux forfaitaires de s'entourer de professionnels.

Lump sum taxation: a regulated and durable system

Daniel Gatenby [LL.M. Tax, lawyer in Pully-Lausanne and Geneva, Python] **Philippe Kenel** [Doctor of Law, lawyer in Pully-Lausanne, Geneva and Brussels, Python]

Introduction

At a time when the Portuguese government has decided to abolish the NHR status that attracted a large number of wealthy individuals to that country, and when it is becoming increasingly difficult to obtain a residence visa in the United Kingdom in order to benefit from the resident non-domiciled status – which could be abolished if Labour wins the election in 2024 – it is important to give an overview of the Swiss tax regime that attracts wealthy foreign nationals.

Expenditure-based taxation, also known as lump-sum taxation, allows foreign nationals who

meet certain conditions to be taxed in Switzerland not on the basis of their income and assets, but on the basis of their expenses.

Unlike the Portuguese NHR or the Italian flat-tax system, lump-sum taxation is rooted in Swiss tradition. It originated in the canton of Vaud in 1862 and was introduced in Geneva in 1928. It has existed at federal level since 1934. This system of taxation went through a period of turbulence that began on 8 February 2009, when the people of Zurich decided in a referendum, by a majority of 52.9%, to abolish this form of taxation in their canton from 1st January 2010. This period ended on 30 November 2014, when around 60% of the

Swiss population rejected an initiative aimed in particular at abolishing lump-sum taxation throughout the country. In the meantime, the conditions for lump-sum taxation were tightened by Parliament on 28 September 2012, a legislative reform that came into force on 1st January 2016 for new arrivals and on 1st January 2021 for taxpayers already benefiting from this system.

Lump-sum taxation conditions

Taxpayers wishing to elect for lump-sum taxation must meet the following conditions: